

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 9 octobre 1995, la communauté urbaine de Lyon a décidé de lancer un diagnostic de réalisation en vue de mettre en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à Lyon 7° pour les années 1998, 1999 et 2000.

Cette opération permettra d'obtenir, pour le logement privé, des financements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Or, conformément aux articles 4 et 21 de la loi d'orientation pour la ville (loi n° 91-662 du 13 juillet 1991), le projet d'OPAH a été mis en concertation préalable le 11 décembre 1995.

Le bilan ne fait ressortir aucun élément de nature à entraîner une modification des documents.

En outre, le projet de convention avec l'Etat, l'ANAH et la commune sera mis à la disposition du public pendant un mois avant sa signature ;

B - Propose de prendre acte du bilan de concertation ;

Vu ledit bilan de concertation ;

Vu sa délibération en date du 9 octobre 1995 ;

Vu les articles 4 et 21 de la loi d'orientation pour la ville (loi n° 91-662 du 13 juillet 1991) ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prend acte du bilan de concertation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,